



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Paris, le 07 JUL. 2014

Direction des ressources humaines

Note

Département des Relations sociales

à

Destinataires *in fine*

Nos réf. : 14002144

Affaire suivie par : Doriane Guyot, Sarah Hahn
Jean-baptiste Trocmé, Nadège Courseaux
Tél. : 01 40 81 71 12 - Fax : 01 40 81 30 39

Courriel : elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Élections du 4 décembre 2014 - renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat

PJ : note spécifique

Je vous prie de trouver ci-joint la note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin prévu le 4 décembre 2014 concernant l'élection des représentants du personnel aux instances visées en objet.

Il vous appartient de prendre, en concertation avec les organisations syndicales locales, les mesures d'organisation nécessaires de ce scrutin et d'assurer la diffusion qui convient au présent document.

Le directeur des ressources

François CAZOTTES

DESTINATAIRES

Pour attribution :

Madame et Messieurs les préfets de région

- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Mesdames et Messieurs les préfets de département

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM)

Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Monsieur le directeur général de Voies navigables de France (VNF)

Pour information :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)
- Directions de la mer (DM)
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'étude des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGB)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI)
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Secrétariat général

Paris, le 7 juillet 2014

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État

Ce scrutin concerne les agents appartenant aux corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, des spécialités suivantes :

- routes, bases aériennes (RBA),
- voies navigables, ports maritimes (VNPM).

1 - Rappel des textes réglementaires et de références

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État;
- Arrêté du 21 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002 fixant les modalités de vote par correspondance ;
- Arrêté du 8 août 2007 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 4 août 2014 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires
- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du Ministère de l'écologie, de développement durable et de l'énergie et du Ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

2 - Services auprès desquels sont placées les CAP

► Pour les personnels d'exploitation de la spécialité « routes et bases aériennes » RBA, le scrutin concerne le renouvellement des CAP locales en place dans les services désignés ci-après :

- DDT (M)
- DEAL
- DTAM
- DRIEA
- DIR

► Pour les personnels d'exploitation de la spécialité « voies navigables et ports maritimes » VNPM, le scrutin concerne le renouvellement de :

- la CAP centrale placée auprès du directeur des ressources humaines (voir annexe 2),
- des CAP locales placées auprès des sept (7) directions territoriales de l'établissement Voies Navigables de France :
 - DT bassin de la Seine
 - DT Centre Bourgogne
 - DT Nord Est
 - DT Nord Pas-de-Calais
 - DT Rhône Saône
 - DT Strasbourg
 - DT Sud-Ouest

3 - Organisation générale - bureaux de vote – modalités

a) rôle des bureaux et sections de vote

Le bureau de vote central (BVC) est institué auprès de l'autorité responsable de l'organisation du scrutin.

Le BVC comptabilise les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés éventuellement par les BVS et proclame les résultats.

Le bureau de vote spécial (BVS) est mis en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient.

Le BVS comptabilise les suffrages des électeurs qui lui sont rattachés et procède au dépouillement des suffrages (vote à l'urne et par correspondance) y compris ceux des sections de vote qui en dépendent. Il établit un PV de dépouillement qu'il transmet au BVC.

La section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient.

La SV recueille les suffrages des électeurs (votes à l'urne et par correspondance), établit le procès verbal de recensement des votes et le transmet au BVS de rattachement.

La SV ne dépouille pas.

b) organisation du scrutin

1) les personnels d'exploitation de la spécialité « routes et bases aériennes » RBA

L'organisation générale du scrutin relève de certaines DDT(M), des DIR, de la DRIEA, des DEAL et de la DTAM auprès desquels est installé le BVC (voir annexe 1).

Les agents dont la liste suit sont rattachés aux CAP locales des DDTM ou des DIR, conformément à l'annexe 1 à la présente note:

- les agents en DSLD dans les conseils généraux,
- les agents en détachement (décret 85-286),
- et les agents affectés dans des services dont le siège est implanté dans le département (DREAL, CVRH, DM, CETU, CNPS etc....).

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs un mois avant la date du scrutin, soit avant le 4 novembre 2014.

Les agents d'exploitation de la spécialité « routes et bases aériennes » (RBA) votent une seule fois, à la CAP locale.

2) les personnels d'exploitation de la spécialité « voies navigables et ports maritimes» VNPM

2-1) la commission centrale, spécialité « VNPM » :

- L'organisation générale du scrutin relève de la direction des ressources humaines auprès de laquelle est installé un BVC,
- Un bureau de vote spécial est placé auprès de chaque direction territoriale de VNF concernée qui a en charge l'organisation pratique du BVS et des sections de vote.

Les agents en poste dans les services listés en annexe 2 sont directement rattachés à la CAP centrale.

2-2) les commissions locales spécialité « VNPM » :

- L'organisation générale du scrutin relève de chacune des directions territoriales de VNF auprès desquelles est institué un BVC.

Les agents d'exploitation de la spécialité « voies navigables et ports maritimes » VNPM affectés dans un service disposant d'une CAP locale votent deux fois : une fois à la CAP locale et une seconde fois à la CAP centrale. Les autres agents directement rattachés à la CAP centrale ne voteront qu'une seule fois.

c) Dispositions générales :

Vote par correspondance :

Les agents concernés sont avisés de leur inscription sur la liste de VPC un mois au moins avant la date des élections. Les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service doivent être avisés de leur inscription sur la liste des agents appelés à voter par correspondance (annexée à la liste des électeurs) dans les meilleurs délais avant le jour du scrutin.

Les agents rattachés directement au bureau de vote central et votant par correspondance adresseront leur vote directement à celui-ci.

Les agents rattachés à un bureau de vote spécial et votant par correspondance adresseront leur vote à ce BVS ou à une SV.

Organisation des bureaux de vote :

Chaque responsable de bureau de vote spécial (BVS) en charge des électeurs qui relèvent de son périmètre, mettra en place l'organisation la plus adaptée, après concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, notamment la ou les modalités de vote (direct ou par correspondance).

Une section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. En règle générale, le vote direct à l'urne doit être facilité.

Affichage de la liste électorale :

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 4 novembre 2014 au plus tard.

Déroulement des scrutins :

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h à 16h, heure locale.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.

En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16h00, heure locale.

4 - Conditions requises pour être électeur

La qualité d'électeur est à apprécier à la date du scrutin.

a) Sont électeurs

Les agents :

- en position d'activité,
- travaillant à temps partiel,
- en congé de longue maladie ou de longue durée en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- en congé de formation,
- en position de congé parental,
- en position de congé de présence parentale,
- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption,
- en cessation progressive d'activité,
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- en position de détachement "entrant" et "sortant" y compris en position de détachement sans limitation de durée (DSL),
- en position de mise à disposition "sortant",
- en position normale d'activité "sortant",
- stagiaires dont l'arrêté de titularisation bien qu'intervenant après les élections aux CAP prévoit une date de titularisation de l'agent antérieure à celle du scrutin,
- stagiaires dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure au 4 décembre 2014, date du scrutin.

b) Ne sont pas électeurs

- les fonctionnaires en disponibilité, en congé de fin d'activité ou en position hors cadre,
- les stagiaires dans leur corps d'accueil, sauf les cas cités ci-dessus,
- les agents en position de mise à disposition "entrant",
- les agents en position normale d'activité "entrant".

c) Cas particuliers et exemples

- les personnels permanents syndicaux ou associatifs sont inscrits sur les listes électorales du service gestionnaire.
- les personnels détachés votent, selon leur spécialité:
 - Personnels d'exploitation des TPE, branche RBA : pour la CAP locale d'origine (avant leur détachement).
 - Personnels d'exploitation des TPE, branche VNPM : soit pour la CAP centrale en l'absence de CAP locale ; soit pour la CAP de centrale et la CAP locale du service d'affectation.

5 – Conditions requises pour être éligible

Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.

a) Sont éligibles

Les candidats doivent exercer, depuis 3 mois au moins à la date du scrutin, leurs fonctions dans la circonscription territoriale où est instituée cette commission, les services éventuellement accomplis, avant sa titularisation, en qualité de stagiaire ou de non titulaire, devant être pris en compte dans le calcul de ce délai.

NB : les personnels en détachement sans limitation de durée (DSL) auprès des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation sont éligibles, tout comme les personnels détachés dans le cadre du décret 85-986 du 16 septembre 1985.

b) Ne sont pas éligibles

Les agents :

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3ème groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

c) Grade d'éligibilité

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date du scrutin au vu de l'arrêté de nomination.

Contrairement à la notion d'électeur, on recherche ici la notion de représentativité du grade pour lequel l'agent a été élu. Ce dernier doit avoir le même grade que celui qu'il représente au sein de la commission. Toutefois, lorsque le représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement normal de la commission.

Cette exception ne s'applique pas lorsque la promotion entraîne un changement de corps (on ne peut alors plus représenter le grade pour lequel on a été élu).

6 - Nombre de sièges

Les nombres de sièges par commission et par corps sont les suivants :
(Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué)

a) Commission centrale :

La composition de la commission centrale des personnels d'exploitation de la branche « VNPM » est fixée, comme suit :

Grade	Nombre de sièges de titulaires	Total
Chefs d'équipe principaux	2	7
Chefs d'équipe	2	
Agents d'exploitation spécialisés et agents d'exploitation	3	

b) Commissions locales «VMPPM» et «RBA»:

Le calcul de la composition de la CAP se fera au vu des effectifs observés localement de chaque structure concernée.

La répartition s'effectue, par grade ou regroupement de grade, selon le découpage suivant :

Nombre d'agents	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
de 10 à 19	1	1
de 20 à 999	2	2
de 1000 à 4999	3	3
> à 5000	4	4

Il est précisé dans le cadre des commissions locales que les modalités de composition des CAP mises en place en 2007 et reconduites en 2011, sont reconduites pour ce scrutin conformément au tableau ci-dessous :

Corps concernés	Grade et regroupement de grades
Personnel d'exploitation des TPE, branche "Routes-bases aériennes"	- Chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe - Agents spécialisés et agents d'exploitation
Personnel d'exploitation des TPE, branche "Voies navigables- ports maritimes"	- Chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe - Agents spécialisés et agents d'exploitation

Cas particulier : si l'effectif d'un grade ou d'un niveau de grade est inférieur à 10, il y a regroupement avec le grade immédiatement supérieur (avec l'inférieur s'il s'agit du grade le plus élevé). Le nombre de sièges de titulaires est alors calculé à partir de l'effectif regroupé.

Si l'effectif de l'ensemble des grades est inférieur à 10, il y a regroupement de tous les grades. Le nombre de sièges de titulaires est alors calculé à partir de l'effectif regroupé.

7 - Dépôt des candidatures

Le nombre de sièges de titulaires à la CAP centrale VNPM est précisé au § 6.

Le nombre de sièges de titulaires aux CAP locales RBA et VNPM est fixé par décision du chef de service auprès duquel est placée la CAP.

Le nombre de suppléants doit toujours être égal au nombre de titulaires.

Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité « titulaires » ou « suppléants », puisque les désignations sont établies selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les niveaux de grade. Par contre, la liste de candidats, de chaque niveau de grade doit être complète. C'est ainsi que les listes devront comporter 4 candidats pour chaque niveau de grade.

Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un niveau de grade déterminé sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat à ce niveau de grade.

Chaque liste doit indiquer le nom d'un ou plusieurs agents habilités à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent ou ces agents ne sont pas nécessairement candidats aux élections. Cependant, il est souhaitable que ce ou ces délégués de liste puissent être facilement et rapidement joignables par l'administration.

Le dépôt de chaque liste de candidats doit s'accompagner d'une déclaration de candidature signée et datée par chaque candidat.

Les déclarations de candidature peuvent être déposées :

1) pour la CAP centrale VNPM :

- auprès de la direction des ressources humaines du secrétariat général des MEDDE et MLET

MEDDE – MLET /SG/DRH/RS1
Tour Pascal B – pièce 07-07
92055 PARIS LA DEFENSE

- par voie électronique à l'adresse suivante : elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr
- par voie postale : dans ce cas, elles seront adressées au département des relations sociales à l'adresse visée ci-dessus et doivent parvenir avant la date limite de dépôt des candidatures.

2) dans le cadre des CAP locales RBA et VNPM :

- auprès des chefs de service auprès desquels est placée une CAP locale (DDT(M), DIR, DRIEA, DT de VNF, DEAL, DTAM)

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 octobre 2014 à 16h00, heure locale.

ANNEXE 1 : Cas des PETPE de la spécialité « Routes – bases aériennes »

Le principe de la déconcentration complète demeure. Toutefois, compte tenu des effectifs restant au niveau départemental (DDT et DDTM), les personnels peuvent être rattachés aux CAP des DIR. Seules 19 DDT ou DDTM conservent une CAP comprenant l'ensemble des personnels affectés dans le département hors DIR (y compris DSLD).

Service d'affectation	Service auprès duquel est placée la CAP
DDT02	DDT02
DDT04	DDT04
DDTM14	DDTM14
DDT15	DDT15
DDT21	DDT21
DDTM22	DDTM22
DDT28	DDT28
DDTM35	DDTM35
DDT45	DDT45
DDTM56	DDTM56
DDT63	DDT63
DDT69	DDT69
DDT72	DDT72
DDTM80	DDTM80
DDTM83	DDTM83
DDTM85	DDTM85
DDT86	DDT86
DDT89	DDT89
DDTM06	DDTM 06
DDT01	DIR Centre-Est
DDT03	DIR Centre-Est
DDT05	DIR Méditerranée
DDT07	DIR Centre-Est
DDT08	DIR Nord
DDT09	DIR Sud-Ouest
DDT10	DIR Centre-Est

DDTM11	DIR Sud-Ouest
DDT12	DIR Massif Central
DDTM13	DIR Méditerranée
Service d'affectation	Service auprès duquel est placée la CAP
DDT16	DIR Atlantique
DDTM17	DIR Atlantique
DDT18	DIR Centre-Ouest
DDT19	DIR Centre-Ouest
DDT2A	DIR Méditerranée
DDT2B	DIR Méditerranée
DDT23	DIR Centre-Ouest
DDT24	DIR Centre-Ouest
DDT25	DIR Est
DDT26	DIR Centre-Est
DDTM27	DIR Nord-Ouest
DDTM29	DIR Ouest
DDTM30	DIR Méditerranée
DDTM66	DIR Sud-Ouest
DDT31	DIR Sud-Ouest
DDT32	DIR Sud-Ouest
DDTM33	DIR Atlantique
DDTM34	DIR Massif Central
DDT36	DIR Centre-Ouest
DDT37	DIR Centre-Ouest
DDT38	DIR Centre-Est
DDT39	DIR Est
DDTM40	DIR Atlantique
DDT41	DIR Nord-Ouest
DDT42	DIR Centre-Est
DDT43	DIR Massif Central
DDTM44	DIR Ouest
DDT46	DIR Sud-Ouest
DDT47	DIR Centre-Ouest
DDT48	DIR Massif Central
DDT49	DIR Ouest
DDTM50	DIR Nord-Ouest

DDT51	DIR Nord
DDT52	DIR Est
DDT53	DIR Ouest
Service d'affectation	Service auprès duquel est placée la CAP
DDT54	DIR Est
DDT55	DIR Est
DDT57	DIR Est
DDT58	DIR Centre-Est
DDTM59	DIR Nord
DDT60	DIR Nord
DDT61	DIR Nord-Ouest
DDTM62	DIR Nord
DDTM64	DIR Atlantique
DDT65	DIR Sud-Ouest
DDTM66	DIR Sud-Ouest
DDT67	DIR Est
DDT68	DIR Est
DDT70	DIR Est
DDT71	DIR Centre-Est
DDT73	DIR Centre-Est
DDT74	DIR Centre-Est
DDTM76	DIR Nord-Ouest
DDT77	DRIEA Île-de-France
DDT78	DRIEA Île-de-France
DDT79	DIR Centre-Ouest
DDT81	DIR Sud-Ouest
DDT82	DIR Sud-Ouest
DDT84	DIR Méditerranée
DDT87	DIR Centre-Ouest
DDT88	DIR Est
DDT90	DIR Est
DDT91	DRIEA Île-de-France
DDT95	DRIEA Île-de-France
DEAL Guadeloupe	DEAL Guadeloupe
DEAL Martinique	DEAL Martinique
DEAL Guyane	DEAL Guyane

DEAL Réunion	DEAL Réunion
DEAL Mayotte	DEAL Mayotte
DTAM Saint-Pierre et Miquelon	DTAM Saint-Pierre et Miquelon
Service d'affectation	Service auprès duquel est placée la CAP
DIR Atlantique	DIR Atlantique
DIR Centre-Est	DIR Centre-Est
DIR Centre-Ouest	DIR Centre-Ouest
DIR Est	DIR Est
DIR Massif Central	DIR Massif Central
DIR Méditerranée	DIR Méditerranée
DIR Nord	DIR Nord
DIR Nord-Ouest	DIR Nord-Ouest
DIR Ouest	DIR Ouest
DIR Sud-Ouest	DIR Sud-Ouest
DREAL Alsace	DIR Est
DREAL Aquitaine	DIR Atlantique
DREAL Auvergne	DDT63
DREAL Bretagne	DDTM35
DREAL Centre	DDT45
DREAL Haute-Normandie	DIR Nord-Ouest
DREAL Languedoc-Roussillon	DIR Massif Central
DREAL Limousin	DIR Centre-Ouest
DREAL Midi-Pyrénées	DIR Sud-Ouest
DREAL Nord Pas-de-Calais	DIR Nord
DREAL PACA	DIR Méditerranée
DREAL Picardie	DDTM80
DREAL Poitou-Charentes	DDT86
DREAL Rhône-Alpes	DDT69
DRIEA Île-de-France	DRIEA Île-de-France
CNPS	DRIEA

ANNEXE 2 : Services à petits effectifs spécialité VNPM rattachés à la CAP centrale

DDT

Aisne
Côte d'Or
Indre et Loire
Loir et Cher
Loiret
Maine et Loire
Haute Marne
Nièvre
Saône et Loire
Haute Savoie
Deux Sèvres
Lot et Garonne

DDTM

Bouches du Rhône
Calvados
Charente maritime
Côte d'Armor
Finistère
Corse du Sud
Gironde
Ille-et-Vilaine
Landes
Loire Atlantique
Manche
Morbihan
Nord
Pas de Calais
Pyrénées atlantiques
Seine maritime
Somme
Var
Vendée

DEAL

Guadeloupe
Guyane
Réunion

DIRM

Sud Atlantique
Manche Est - Mer du Nord

Méditerranée
Nord Atlantique - Manche Ouest

DM

Guadeloupe
Guyane
Martinique
Sud Océan Indien

DREAL

ALSACE
PACA
PAYS DE LA LOIRE
BOURGOGNE
BRETAGNE
CENTRE
LIMOUSIN
LORRAINE
PICARDIE
RHONE ALPES
DTAM Saint-Pierre et Miquelon

Annexe 3 : Liste des textes relatifs à la préparation des scrutins du 4 décembre 2014

Dispositions générales valables pour tous les scrutins :

- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère du logement et de l'égalité des territoires;

*

Dispositions supplémentaires spécifiques à certains scrutins :

Pour les comités techniques :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique ministériel ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des comités techniques de proximité des services déconcentrés et des établissements publics et de la MILOS ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Pour les commissions :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et maritimes autres que les PETPE, les PNT, les AAAE, les CED, les ATE/TE et es OPA ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interministérielle pour le corps des chargé(e)s d'études documentaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels techniques de l'environnement ;

Cas particulier de la CAP des IPEF :

- Note de service MAAF et MEDDE-MLET relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour le scrutin du 4 décembre 2014 ;